

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 27 juin 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz « ACIG »

4. SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 1B :

Question 4.1 :

Référence : À la page 11 (lignes 15 à 20), vous proposez qu'« ...étant donné la modification proposée au nombre maximum de jours d'interruption au volet interruptible 1B, il serait possible aux clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9 ayant un contrat en vigueur en vertu du volet 1B au 30 septembre 2000 de revoir autrement leurs modalités contractuelles si cela ne leur convenait pas d'être interrompus selon un maximum de 30 jours plutôt que selon un maximum de 20 jours. ».

- a) En préservant la confidentialité des informations relatives aux clients concernés, veuillez préciser le nombre de clients ainsi que les volumes de consommation des clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9 qui ont un contrat en vertu du volet 1B qui devrait en principe se prolonger au delà du 30 septembre 2000.
 - b) N'est-il pas exact que, pour ces clients, votre proposition constitue une modification, en cours de terme, des conditions et modalités qu'ils ont convenues avec Gaz Métro en vertu de leur contrat au volet 1B?
 - c) Veuillez élaborer au sujet des difficultés opérationnelles qui seraient encourues si les clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9 dont les contrats se prolongent au delà du 30 septembre 2000 devaient décider de maintenir leur contrat en vigueur jusqu'à l'expiration du terme convenu.
 - d) Seriez-vous disposés à modifier votre proposition aux fins de permettre aux clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9 dont les contrats en volet 1B se prolongent au delà du 30 septembre 2000, de se prévaloir de l'une des trois options suivantes :
 - 1° Maintenir leur contrat en vigueur, tel que signé;
 - 2° Se retirer complètement du service;
 - 3° Se joindre au nouveau service (maximum de 30 jours d'interruption) en considération d'un taux unitaire légèrement inférieur.
-

Réponse a)

31 contrats seront en cours au delà du 30 septembre 2000. Ces contrats représentent un volume d'approximativement $191\ 606\ 150\ 10^3\text{m}^3$.

Réponse b)

La proposition de SCGM constitue une modification aux règles tarifaires qui sont approuvées par la Régie et comme le prévoit le règlement tarifaire à l'article 3.4 des dispositions générales :

«Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.»

Réponse c)

Les difficultés opérationnelles qui seraient encourues si les clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9 dont les contrats en volet 1B se prolongent au-delà du 30 septembre 2000 sont celles décrites dans la pièce SCGM-20, document 1, pages 9 et 10.

Réponse d)

SCGM ne peut accepter le maintien des conditions actuellement en vigueur en raison des difficultés opérationnelles décrites dans la pièce SCGM-20, document 1, pages 9 et 10. SCGM accepterait que les clients se retirent du service ou qu'ils demeurent au service 1B à un taux unitaire qui pourrait être légèrement inférieur.